



## Mémoire en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur

### Projet agrivoltaïque de la Plaine

## Table des matières

Contexte .....	4
Dimensionnement, conception et précisions techniques .....	4
Erratum concernant la légende figurant sur le plan de masse .....	5
Source : Plan de masse cadastral du projet .....	6
Changement de l'espacement intertable et taux de couverture .....	6
Questions relatives au risque Incendie .....	8
Recul par rapport aux zones boisées, protection contre les incendies et conclusions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) .....	8
Préconisation du SDIS .....	11
2. Questions relatives à la sécurité routière .....	11
Questions concernant l'avis de la Direction Interdépartementales des routes du Centre-Ouest .....	11
Sécurité routière et étude d'éblouissement .....	13
2. Questions relatives à l'artificialisation .....	14
Utilisation de pieux, caractéristiques et procédures .....	14
Remise en état du site en cas de pieux bétonnés .....	15
Financement de la remise en état du site .....	15
Évitement et compensation de l'artificialisation .....	16
2. Contributions sur le volet agricole .....	17
Qualité et nature du projet agricole .....	17
Question concernant le choix de l'exploitant de s'installer sur les parcelles de Mignaloux-Beauvoir .....	19
Question concernant la taille du cheptel bovin et pression de pâturage .....	20
Statut agricole des parcelles .....	20
Financement des équipements agricoles .....	21
Pérennité et garantie du maintien de l'activité agricole .....	22
Erratum concernant l'acheminement des bovins sur les parcelles .....	23
Réponses sur d'éventuelles nuisances olfactives .....	24
Réponses sur un prolifération de mouches dans la commune .....	25

<b>Tourisme et activités sportives</b> .....	25
Impact sur le Logis de la Cigogne.....	25
Impact sur les activités sportives (Golf de Mignaloux-Beauvoir) .....	27
<b>Volet naturel</b> .....	28
Impact sur la reproduction et la chasse du busard Saint-Martin.....	28
Corridor écologique et pratique cynégétique .....	28
<b>Intégration paysagère</b> .....	29
Question de l'intégration paysagère .....	29
Position des équipements par rapport aux zones bâties de la ferme de la Plaine.....	29
<b>Réponses sur d'éventuelles nuisances sonores</b> .....	30
Généralités.....	30
Présence du merlon et réflexion du bruit.....	31
<b>Questions diverses</b> .....	31
Question du tracé « Nord long » du projet de déviation de la RN 147 .....	31
Zonage d'urbanisme A2 .....	34
Opposition aux développements des énergies renouvelables.....	35
Dates de l'enquête publique .....	36
<b>Propos diffamatoires et fausses informations</b> .....	36
<b>Suivi de dossier</b> .....	37

## Contexte

L'enquête publique relative au projet agrivoltaïque s'est déroulée du 25 juillet au 10 août 2025, conformément au calendrier réglementaire.

Les affichages obligatoires ont été réalisés dans les délais légaux, tant sur site qu'en mairie, assurant une information conforme du public.

La commissaire enquêteuse a pu assurer l'ensemble de ses permanences, conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elle a également eu accès, sans difficulté, au registre dématérialisé ainsi qu'au registre papier, mis à disposition tout au long de la procédure.

L'enquête a donné lieu à un nombre important de contributions. Le but du présent document est de répondre aux observations, de clarifier certains points techniques et d'apporter les éléments nécessaires à une bonne compréhension du projet.

Il convient également de rappeler que ce projet a fait l'objet d'un important travail de concertation en amont, mené de manière volontaire par VALECO depuis son agence de Poitiers.

Un porte-à-porte a été organisé auprès des riverains les plus proches en février 2024, et une réunion publique s'est tenue le 11 mars 2024, permettant à chacun d'accéder à une information complète et transparente.

Enfin, plusieurs contributeurs se déclarent favorables à la fois à l'agriculture et aux énergies renouvelables. Les réponses qui suivent visent à démontrer, sur la base d'éléments issus des études, que ce projet s'inscrit précisément dans cette double ambition. Elles permettront, nous l'espérons, d'éclairer le débat et d'amener chacun à porter un regard plus objectif sur le projet proposé.

## Dimensionnement, conception et précisions techniques

### Justification du choix du site

Dans le cadre de la recherche de sites potentiels pour l'implantation du projet, une analyse approfondie de l'aire d'étude élargie a été menée. Celle-ci consiste en l'examen de terrains dégradés, de sites d'enfouissement, de zones dites « friches ADEME ».

L'analyse du choix du site est présentée dans l'Étude d'Impact Environnemental (EIE p. 139). Une trentaine de sites ont donc été analysés.

Malgré cet élargissement du périmètre de recherche, aucun de ces sites n'a permis de répondre aux exigences techniques et économiques du projet en matière de production photovoltaïque.

Les contraintes liées à l'exposition, à la surface exploitable, à l'accès au réseau ou encore aux servitudes environnementales rendaient ces sites incompatibles avec la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque au sol performante et pérenne.

D'autres sites étaient potentiellement éligibles, ce qui a été souligné par les contributions, mais des projets étaient déjà en cours de développement, ce qui est positif.

C'est dans ce cadre que VALECO a été identifié pour son expertise d'énergéticien par des exploitants agricoles, et l'agrivoltaïsme comme levier pour soutenir le développement des exploitations dans un contexte difficile pour l'élevage bovin à l'échelle du département de la Vienne.

Le choix du site retenu s'est donc opéré sur la base d'un équilibre entre la qualité agronomique des sols, la compatibilité avec le maintien d'une activité agricole (notamment l'élevage extensif), et le potentiel de production photovoltaïque, tout en veillant à limiter l'impact sur l'environnement et le paysage.

Il convient de garder à l'esprit que, selon les données du Ministère de la Transition Écologique, si l'on considérait que l'ensemble des objectifs de production photovoltaïque fixés par la PPE à l'horizon 2028 (soit entre 35 et 44 GW installés) devait être atteint exclusivement via des installations agrivoltaïques, cela représenterait une emprise foncière inférieure à 1 % de la surface agricole utile (SAU) nationale.

À titre indicatif, avec un ratio moyen de 0,5 MW/ha, cette emprise serait de l'ordre de 0,14 % de la SAU, ce qui demeure très limité à l'échelle du territoire national.

VALECO développe une grande partie de son portefeuille sur des sites impropres à l'agriculture et son service prospection reste attentif aux suggestions éventuelles pour l'équipements de pareils sites.

**Source : EIE p.139**

#### [Erratum concernant la légende figurant sur le plan de masse](#)

Le plan de masse correspond strictement aux emprises foncières concernées par le projet. Le statut des parcelles équipées est encadré par une convention entre VALECO et les propriétaires sur le volet énergétique et l'exploitant et les propriétaires sur le volet agricole.

Cependant, un liseré rouge légendé « Emprise foncière du projet » apparaît encore sur le plan de masse. Cette donnée n'est pas correcte et ne doit pas être prise en compte.

Ainsi donc, pour clarifier plus spécifiquement le statut de certaines parcelles, il doit être gardé à l'esprit que les parcelles numérotées D 258 et D278 ne sont pas intégrées au projet.

**Source : Plan de masse cadastral du projet**

#### Changement de l'espacement intertable et taux de couverture

Le projet agrivoltaïque de la Plaine, dans sa version actuelle, est en développement depuis 2022. Prenant en compte l'opposition pour la première version du projet, une nouvelle version a été déposée le 15 décembre 2023.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 portant accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) et le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ont précisé les attentes en termes de taux de couverture.

Ce taux, égal à 40%, était bien pris en compte dans la première version du dimensionnement, mais ses modalités de calcul demeuraient alors inconnues, car le dépôt était antérieur à leurs publications.

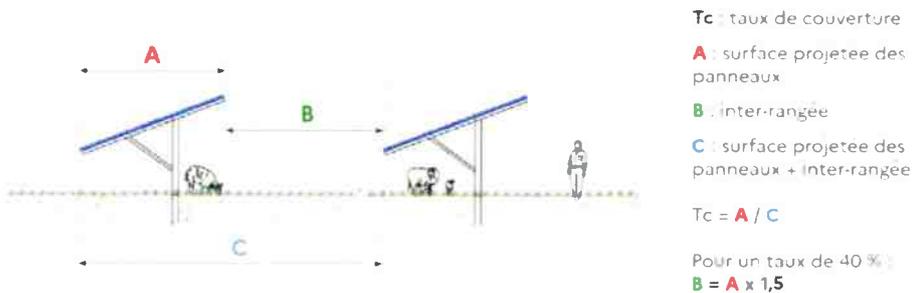
C'est pourquoi l'espacement proposé était de 5 m dans la première version.

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable sous réserve le 7 janvier 2025.

Dans ce cadre, La CDPENAF demandait de proposer un dimensionnement respectant les modalités de calculs du taux de couverture, connues depuis lors.

La formule utilisée est celle présentée par les services de l'État lors de la réunion du Pôle EnR de la Vienne. Le calcul et le nouveau plan de masse ont été réalisés après consultation de l'unité Urbanisme Opérationnel des services de la Direction Départementale des Territoire de la Vienne.

## Notions complémentaires Taux de couverture – mode de calcul



Source : Formule de calcul présentée par les services de l'État lors de la réunion du Pôle EnR

Le calcul se définit comme suit :

$$Tc = A/C$$

$$B = A * 1.5$$

$$B = 4,61 * 1.5 = 6.9.$$

La distance intertable est donc de 6,90 m pour respecter le taux de couverture de 40% selon les modalités de calcul en cours dans la Vienne.

Un nouveau plan de masse a donc été réalisé, transmis et accepté par les services instructeurs faisant figurer un espacement intertable de 6,90m.

Cette modification de l'espacement intertable a pu être difficile à comprendre et à identifier, c'est pourquoi de nombreuses remarques ont été rédigées à son propos. La notice expliquant les modalités de calcul du taux de couverture ainsi que la chronologie ont été publiées par les services de la Préfecture, mais certaines personnes ont indiqué qu'elles ne pouvaient ouvrir ce document.

VALECO reste disponible pour diffuser ce document par un autre canal.

Source : Direction Départemental des Territoires de la Vienne

### Questions sur les modalités de construction en zone sismique 3

Concernant le risque sismique, l'Étude d'impact environnemental (EIE P. 132) précise les dispositions prises pour la prise en charge de ce risque. La commune de Mignaloux-Beauvoir se trouve dans une aire classée en risque Moyen.

Les constructions seront donc réalisées selon les normes en vigueur pour un zonage de type 3.

Il n'est pas systématiquement obligatoire de faire réaliser une étude sismique pour un projet photovoltaïque situé en zone de sismicité modérée (zone 3). L'exigence dépend de la nature des structures, de leur importance, et du type de projet.

La réglementation applicable est définie par les règles parasismiques prévues dans les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les règles de construction parasismique (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010).

Les structures photovoltaïques (notamment les pieux supportant les tables) sont considérées comme des ouvrages de catégorie dite "à faible enjeu", pour lesquels une approche simplifiée ou justifiée au cas par cas est suffisante. L'étude complète n'est donc ni systématique, ni toujours nécessaire en zone 3.

Ce point est analysé en phase de conception et peut faire l'objet de mesures techniques adaptées, sans qu'il y ait pour autant d'obligation réglementaire formelle d'étude sismique poussée dans tous les cas

Toutes ces données sont étudiées lors de la réalisation de l'étude géotechnique avant chantier. C'est cela qui permet le dimensionnement des structures et des fondations.

Source : EIE p. 132

### **Questions relatives au risque Incendie**

[Recul par rapport aux zones boisées, protection contre les incendies et conclusions du Service Départemental d'Incendie et de Secours \(SDIS\)](#)

Le dimensionnement est conforme aux normes et prescriptions du SDIS.

Les prescriptions du SDIS ont été formulées pour les deux permis de construire dans un rapport technique daté du 29 octobre 2019.

Les services du SDIS concernés, c'est-à-dire le service Prévention, se sont rendus disponibles tout au long des étapes du projet pour échanger et préciser les règles en vigueur en matière de sécurité et de lutte contre les incendies.

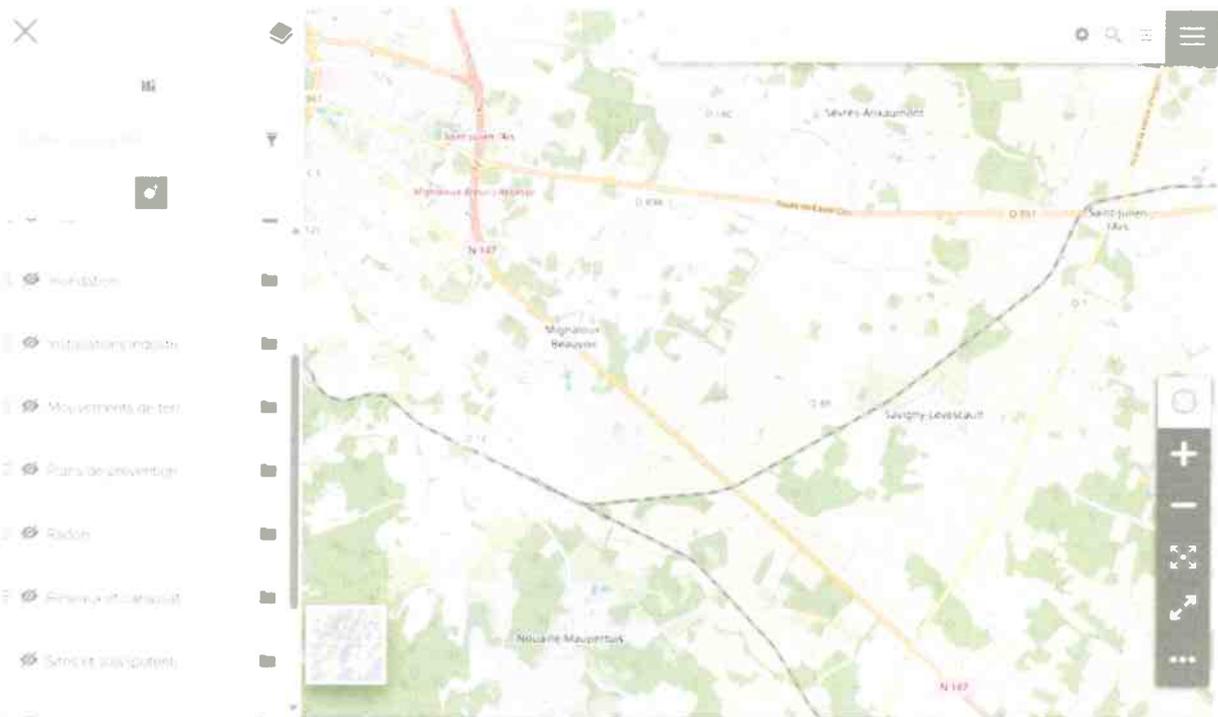
Les services du SDIS ont été consultés lors de la phase consultation des services qui se déroule pendant l'instruction par les services de l'État.

Cependant, certaines contributions soulèvent des points concernant la prévention contre les incendies.

Les prescriptions du SDIS recommandent en effet de prendre un recul de 50 m à proximité des massifs à risques. Ce recul est accompagné d'une Obligation Légale de Débroussaillage sur ce périmètre. Or le projet de centrale agrivoltaïque de la Plaine n'est pas concerné par ce sujet, car le massif boisé à proximité « Le Pied de Grole » n'est pas un massif à risque (voir carte ci-dessous).

## Carte interactive

Partager la page



Source : Portail Géorisques (couche Incendie)

Une voie périphérique externe au site permettra un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers.

Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue).

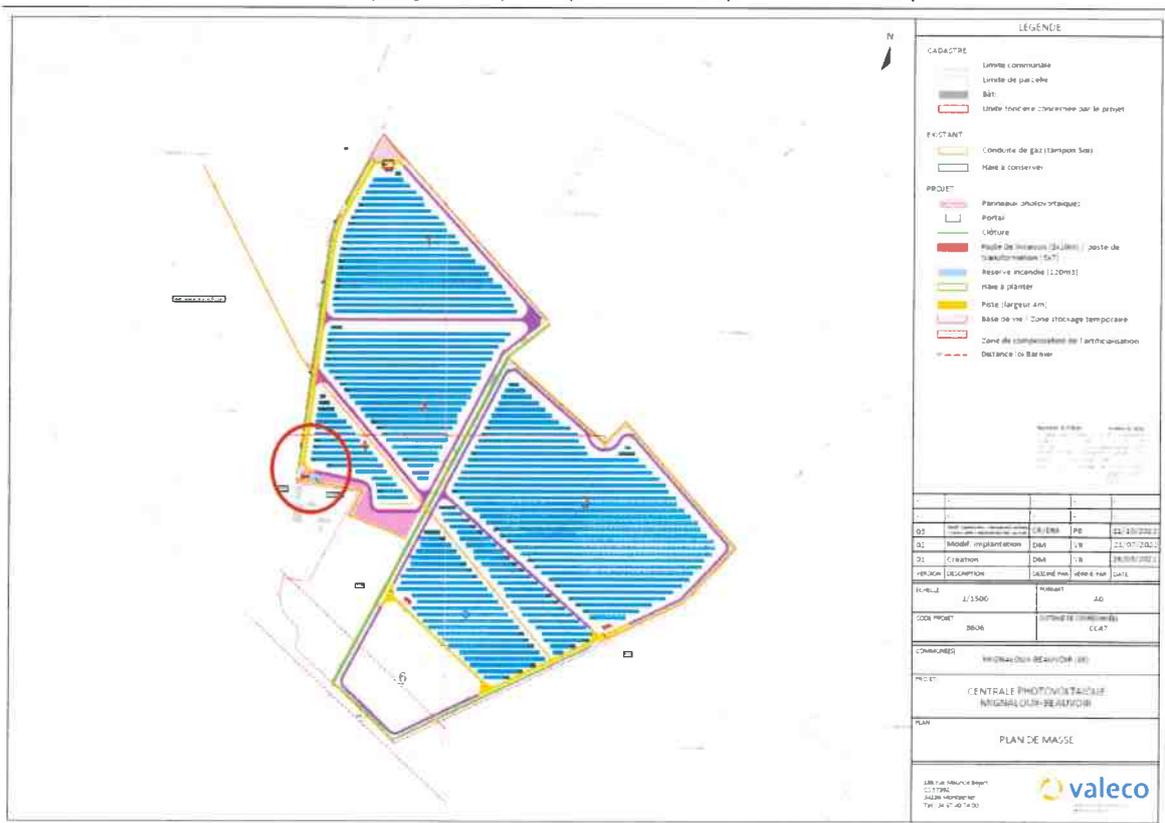
### Dimensionnement et position des citernes pour la lutte contre les incendies

Comme indiqué en page 28 du permis de construire « Une aire de manœuvre sera également aménagée afin de permettre aux camions de lutte contre l'incendie de se positionner pour remplir leurs cuves.

Les caractéristiques précises de la citerne seront validées par le dépôt d'une demande d'agrément de réserve artificielle d'eau destinée à la lutte contre l'incendie à la Direction du SDIS. »

Cette citerne devra être d'une contenance de 120 m<sup>3</sup> (voir Plan de la citerne page 40 du permis de construire).

Contrairement à ce qui a été formulé dans certaines contributions, les citernes se trouvent bien à « 200 m du projet de parc photovoltaïque et des risques à défendre ».



### Préconisation du SDIS

Le projet respecte les préconisations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), en conformité avec l'avis technique le 6 août 2024, rendu dans le cadre de l'instruction.

Le SDIS a été associé en amont lors de l'élaboration du projet et a apporté son expertise notamment sur le dimensionnement des accès et des dispositifs de sécurité incendie, garantissant ainsi que les exigences réglementaires en matière de sécurité sont pleinement prises en compte.

Cela se traduit par l'installation d'un affichage schématique de l'installation à l'entrée du site, ainsi que des supports figurant les risques, les consignes de sécurité et les numéros d'urgence concernant la sécurité dans un parc de production électrique.

De plus l'enfouissement des câbles d'alimentation, l'isolement des locaux par des parois coupe-feu, ainsi que leur mise en rétention seront réalisés. De même, des dispositifs de coupure d'électricité et des extincteurs portatifs appropriés seront installés.

Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sera installée conformément aux normes en vigueur dans le département.

## **2. Questions relatives à la sécurité routière**

### Questions concernant l'avis de la Direction Interdépartementales des routes du Centre-Ouest

La question d'un risque de ruissèlement vers la route a été discuté dans les échanges avec la DiRCO.

Après avoir émis un avis défavorable le 8 décembre 2021 sur la demande de permis de construire de la première version, VALECO a amendé son projet pour produire des réponses satisfaisantes. Après examen de ces réponses et du dimensionnement proposé, la DirCO a émis un avis favorable le 1 août 2024.

Les réponses ci-dessous sont issus du mémoire en réponse rédigé par les équipes VALECO à destination de la DIRCO.

District de Poitiers

Poitiers, le 1 août 2024

*Pôle Technique*

**Direction Départementale des Territoires 86  
Service instructeur des droits des sols**

Vos réf. : PC 86157 21 X0030

Adresse du terrain :

Commune : La Plaine

MIGNALOUX-BEAUVOIR 86550

Objet de la demande :

Construction d'une centrale agri-solaire photovoltaïque au sol

À l'attention de Mme Athénaïs MAXIME

20 rue de la Providence

86 020 POITIERS Cedex

Affaire suivie par : Ludovic FIBICH

Tel. : 05 49 30 52 41

Courriel : ludovic.fibich@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : Avis sur demande de permis de construire**

- Vu la géométrie et la configuration de la Route Nationale 147 qui est une route nationale à grande circulation,
- Vu que le projet est situé hors zone du faisceau hertzien du réseau radio de la DIRCO,
- Vu l'orientation des panneaux photovoltaïques et l'écran visuel pérenne avec la haie préservée.

J'émetts en l'état un **AVIS FAVORABLE** à cette demande.

Observations/Prescriptions :

- L'évacuation des eaux usées (même traitées) et des eaux pluviales est interdite dans le fossé de la RN 147

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des  
Routes du Centre-Ouest et par délégation  
Pour le district de Poitiers



**Ludovic FIBICH**  
Responsable du Pôle technique

### Sécurité routière et étude d'éblouissement

L'installation d'un parc de production photovoltaïque à proximité d'une voie de circulation ne suscite pas de risques pour les usagers de la route. De plus, VALECO et les autres opérateurs de production étudient toujours les délaissés situés à proximité des routes pour des projets photovoltaïques, ce qui a été demandé par de nombreux contributeurs.

Les panneaux sont conçus pour capter la lumière, et non la réfléchir. Leur surface, traitée avec un verre antireflet, limite fortement les phénomènes de brillance, bien en-deçà de ce que peuvent générer des surfaces comme les toitures métalliques ou les carrosseries de véhicules.

À ce jour, aucun accident de la route n'a été attribué à un parc photovoltaïque, que ce soit en France ou à l'étranger. Cette absence de risque est régulièrement confirmée par les services instructeurs lors des études d'impact.

VALECO se tient à disposition pour la diffusion des fiches techniques des modules que le département Achat se procure pour l'équipement de nos parcs agrivoltaïques.

Il est important de garder à l'esprit que le dimensionnement du parc comprend la plantation d'un important linéaire de haies (voir le plan de masse) qui permettront de faire un écran depuis les zones à proximité de l'aire du projet. Les importants reculs pris par rapport à la RN 147 au sud réduisent aussi considérablement la visibilité depuis la route.

#### Projet agrivoltaïque de la Plaine

Cartographie paysagère

Legend:  
 - Zone d'habitat  
 - Zone d'habitat à protéger



Il est important de garder à l'esprit que les autorités compétentes (la DIRCO) ont délivré un avis favorable pour ce projet.

### Questions relatives à un risque d'inondation des routes

La mise en place d'un parc photovoltaïque n'engendre qu'une faible imperméabilisation des sols. L'Étude d'impact environnemental développe ce sujet p.108.

« Se conformant aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Clain, VALECO a dimensionné des ouvrages de gestion des eaux pluviales devant permettre a minima l'infiltration totale des pluies courantes.

Il a été décidé de mettre en place des tranchées drainantes le long des pistes internes. >

Les structures portantes des panneaux sur le site seront des pieux n'engendrant pas d'incidence sur la perméabilité des sols. En effet, le guide méthodologique de l'étude d'impact des installations solaires photovoltaïques au sol du MEEDDM (aujourd'hui MTES) précise que les très faibles surfaces imperméabilisées liées aux fondations des panneaux ne modifient pas l'écoulement naturel des eaux pluviales sur le sol et que l'espacement laissé entre les modules induit un apport d'eau au sol homogène et reste donc inchangé par rapport à la situation initiale « sans panneaux ».

Les parcelles du parc solaire sont actuellement occupées en majorité par des parcelles anciennement exploitées en culture.

La présence du travail mécanique de l'agriculture induisant un tassement des parcelles a permis de mettre en évidence la présence de sols très perméables au droit du site (présence d'argile).

Le coefficient de ruissellement moyen dans l'état actuel a été estimé à 0,20 qui correspond à un terrain naturel (Source : Office internationale de l'eau, formation hydrologie urbaine, calcul d'un réseau pluvial).

Source : EIE p. 108-109

## 2. Questions relatives à l'artificialisation

### Utilisation de pieux, caractéristiques et procédures

Contrairement à ce qui est affirmé dans certaines contributions, la réglementation française n'impose pas de manière systématique la réalisation et la transmission d'une étude géotechnique complète au moment du dépôt du permis de construire pour un projet photovoltaïque sur pieux.

Les études de conception approfondies sont réalisées ultérieurement pour garantir la stabilité de l'ouvrage, conformément aux exigences normatives (NF P 94-500) et aux bonnes pratiques de l'ingénierie.

Le projet agrivoltaïque de la Plaine respecte cette logique de phasage réglementaire et technique.

L'expérimentation agrivoltaïque bovine située sur la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE a permis à VALECO de réaliser les études et les tests d'arrachement (*pull out tests*) dans un cadre expérimental.

Les départements Préconstruction et Construction de la société Valeco bénéficient de l'expertise et de la compétence pour superviser l'action de nos partenaires et proposer des structures conformes aux normes en vigueur.

Nous notons que de nombreuses remarques concernant les pieux et les solutions techniques semblent être en réalité une opposition pure et simple à l'agrivoltaïsme, comme système fondée sur une production agricole et une production énergétique apportant des services sur la même parcelle.

#### [Remise en état du site en cas de pieux bétonnés](#)

La remise en état d'une parcelle équipée de pieux forés bétonnés dans le cadre d'un projet agrivoltaïque est une obligation prévue par la réglementation.

À l'issue de l'exploitation, les équipements sont intégralement démontés, y compris les pieux, qui sont extraits en fonction des prescriptions du projet. Le terrain est ensuite restitué dans son état initial ou en état compatible avec un usage agricole.

Cette obligation est encadrée par l'article L. 515-44 du Code de l'environnement, qui impose aux installations de production d'énergie renouvelable soumises à autorisation une remise en état des terrains après cessation d'activité.

La question de la réversibilité est donc traitée en amont du projet et fait l'objet d'un engagement formel de l'exploitant.

#### [Financement de la remise en état du site](#)

Les équipements énergétiques concourent à deux objectifs : ils apportent des services à l'activité agricole et produisent de l'électricité bas carbone pour 12 300 habitants tout en évitant le rejet de 1660 teqCO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Seul l'énergéticien a la charge du financement de la remise en état du site.

Conformément à l'article L. 515-44 du Code de l'environnement, le démantèlement de l'installation et la remise en état du site sont légalement obligatoires à l'issue de la période d'exploitation.

Cette opération comprend le retrait complet des équipements (modules photovoltaïques, structures porteuses, pieux d'ancrage, câbles, onduleurs, postes de transformation, clôtures), ainsi que la remise en état des sols pour permettre le retour à un usage strictement agricole.

Afin de garantir la bonne exécution de ces engagements, une provision financière dédiée est constituée par l'exploitant du site.

L'article 4 du décret 2024-318 dispose que « Les garanties financières exigées aux articles L. 314-40 du code de l'énergie et L. 111-32 du code de l'urbanisme résultent d'une consignation, par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

Ce mécanisme permet d'assurer, dès le lancement du projet, la viabilité économique de l'opération de démantèlement, indépendamment de la situation financière future de l'exploitant.

L'ensemble de ces dispositions est mentionné au dossier de permis de construire.

#### Évitement et compensation de l'artificialisation

L'Étude d'impact environnemental (EIE p. 129) remarque « Par ailleurs, le choix technique d'implanter des tables monopieux fixées par des pieux battus, qui n'altèrent pas le potentiel agronomique des parcelles, permet d'éviter une trop forte artificialisation des terres et de préserver le potentiel agronomique de la parcelle. »

Conformément à la réglementation en vigueur, une compensation agricole a été prévue et validée par la CDPENAF, permettant de compenser la perte d'usage agricole sur une partie de la surface. Cet avis atteste du caractère raisonnable et justifié de l'artificialisation.

Il est important de garder à l'esprit que le projet produirait de l'électricité bas carbone pour 12 300 habitants en évitant l'émission de 1 660 t<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère tout en apportant des services à une exploitation agricole. Les impacts négatifs comme l'artificialisation doivent être mis en balance avec les services potentiels que le projet pourrait apporter.

## 2. Contributions sur le volet agricole

### Qualité et nature du projet agricole

Le projet agrivoltaïque de la Plaine repose sur un projet agricole.

Ce projet agricole et ses caractéristiques a été étudié dans l'Étude Préalable Agricole (EPA), dans l'étude de faisabilité agrivoltaïque ainsi que dans l'étude de détermination du potentiel agronomique des sols.

Ici le tableau de synthèse des impacts agricoles du projet présenté dans l'Étude Préalable Agricole (EPA) rédigée par les experts de la Chambre d'agriculture de la Vienne :

Impacts agricoles	Degré d'impact global
SAU de l'exploitation	Positif
Les aides	Nul
La production fourragère	Positif
Le bien-être animal	Positif
Les revenus diversifiés de l'exploitation	Positif
L'emploi	Positif
Impact économique	Positif

*Tableau 17 : synthèse des impacts du projet sur l'exploitation agricole*

La CDPENAF de la Vienne a donné un avis favorable sous réserve pour le projet au global, ainsi qu'un avis favorable sur le volet « Compensation agricole », ce qui atteste de la pertinence et de la qualité du projet proposé.

Nous rappelons et souhaitons insister fortement sur ce volet, souvent mal compris (malgré les nombreuses explications données par VALECO et l'exploitant) par les contributeurs, que le projet agricole n'est pas le projet de la société VALECO, mais celui de l'exploitant, éleveur bovin, qui a librement conçu un projet de développement de son atelier bovin en conduite biologique et en circuit court, et ce depuis plusieurs années.

L'exploitant et les propriétaires ont indiqué à de nombreuses reprises, de même que nous l'avons répété aux élus communaux et devant les riverains lors de la réunion

publique du 11 mars 2024, qu'avec ou sans projet agrivoltaïque, les parcelles seront pâturées par le cheptel de l'exploitant l'année prochaine.

Les propriétaires des parcelles ont clairement exprimé leur volonté d'utiliser ces parcelles pour la pâture du cheptel bovin, conformément à l'accord entre eux et l'exploitant bovin.

Il est utile de préciser ici que les critiques mensongères à l'égard de l'exploitant, de ses qualités professionnelles ou de la tenue de son exploitation ne semblent ni utiles ni honnêtes, cependant nous remarquons que lors de la réunion publique, les participants avaient échangé respectueusement sur des volets techniques avec l'exploitant.

VALECO et l'exploitant restent disponibles pour repreciser les modalités du projet ou retransmettre les études.

#### [Potentiel agronomique des sols et conversion vers le pâturage](#)

Le potentiel agronomique des sols a été déterminé par les services de la Chambre d'agriculture de la Vienne. L'étude de détermination du potentiel agronomique des sols est annexée au dossier et a été pris en compte lors du rendu de l'avis de la CDPENAF.

**Source : Étude de détermination du potentiel agronomique des sols**

L'exploitant a expliqué son projet d'augmenter son cheptel bovin d'environ 6 bêtes pour accroître son activité. Ce projet a été discuté et accepté par les propriétaires fonciers pour l'exploitation de leurs parcelles.

Cela nécessite d'augmenter la surface de pâturage, ce qui correspond à 0.8 UGB/ha (Unité Gros Bétail par hectare) dans le cadre de son activité en conduite biologique.

#### Question concernant la taille du cheptel bovin et pression de pâturage

Le cheptel bovin de l'exploitant sur site a suscité des questions concernant le nombre de têtes présentes. Plus précisément, le nombre de têtes a été jugé insatisfaisant par certaines contributions ce qui laisserait penser à un projet alibi.

Une association du territoire a également publiée sur son blog une image générée par une intelligence artificielle faisant figurer un immense troupeau serré sous les modules.

Ces représentations ne correspondent pas à la réalité agricole. En effet, pour un cheptel bovin en conduite biologique, il est attendu une pression de pâturage de 0,8 Unité Gros Bétail par hectare (UGB/ha) c'est-à-dire 0,8 bovin par ha pâturé.

#### Statut agricole des parcelles

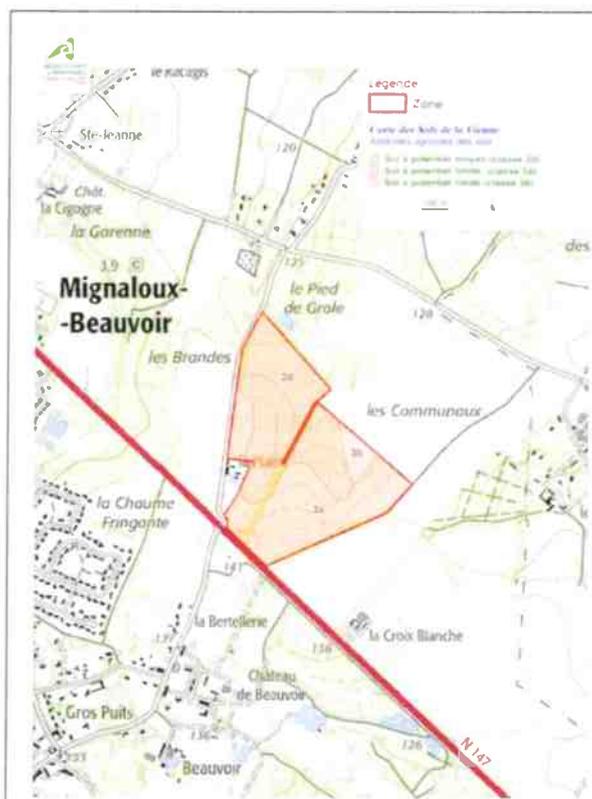
De nombreuses contributions remarquent que les parcelles sont désignées comme en friche dans certains passages des études d'impacts.

Selon les données issues du Registre Parcellaire Graphique (RPG), les parcelles concernées par le projet étaient en friche en 2022, ne faisant alors l'objet d'aucune mise en culture ou valorisation agricole significative.

Ce n'est que de manière ultérieure qu'elles ont été déclarées en culture de blé tendre, mais l'exploitant céréalier n'exploitera plus les parcelles à partir de 2025, qui seront consacrées à la conduite d'un cheptel bovin, avec ou sans activité de production photovoltaïque. Il est central de garder cette donnée à l'esprit pour comprendre le principe du projet.

Cette évolution récente de l'usage des sols témoigne donc d'une remise en culture ponctuelle, mais ne remet pas en cause le caractère historiquement peu productif de ces surfaces, du fait de la nature des sols.

C'est dans ce cadre que les propriétaires ont décidé de changer d'exploitant agricole pour mettre ces terres en pâturage par le cheptel bovin de l'exploitant.



Ce faible potentiel explique les faibles rendements céréaliers sur les parcelles et le souhait des propriétaires de changer de système agricole.

La conversion de la culture vers la prairie augmentera la qualité des sols et de l'air, concourant ainsi aux objectifs du PCAET et aux objectifs du PAT.

#### [Question concernant le choix de l'exploitant de s'installer sur les parcelles de Mignaloux-Beauvoir](#)

L'exploitant est éleveur bovin depuis une vingtaine d'année. Sa production de viande bovine en conduite biologique et commercialisée en circuit court connaît un réel succès économique.

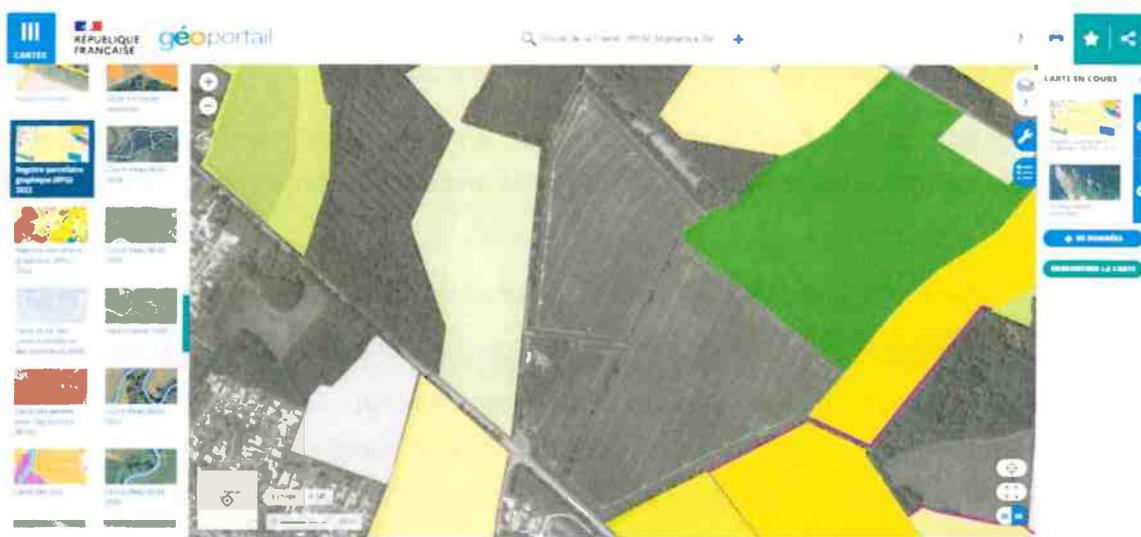
L'exploitant bénéficie de solides perspectives de développement, porté par l'engouement croissant de la clientèle pour une viande bovine locale issue de l'agriculture biologique, ainsi que par l'intérêt manifesté par les collectivités locales, notamment dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Grand Poitiers, pour ce type de production.

Cette stratégie a été présentée par l'exploitant lors de la réunion publique du 11 mars 2025 ainsi que devant les élus communaux.

En dernier ressort, ce sont bien les propriétaires et l'exploitant bovin qui définissent la stratégie de mise en valeur agricole des parcelles, VALECO n'intervenant que sur la partie de production d'électricité bas carbone.

Ces parcelles étant en zonage agricole, le projet agricole a été soutenu par la CDPENAF, où siègent les représentants de la Chambre d'agriculture, en raison de ses qualités et de sa cohérence.

Source : Géoportail



### Financement des équipements agricoles

Le dimensionnement des paddocks, abreuvoirs, parcs de contention et autres équipements a été réalisé en lien constant avec l'exploitant pour permettre de proposer un environnement optimal pour la conduite de l'atelier bovin.

Les frais d'équipement sont en partie pris en charge par la société VALECO.

Contrairement aux remarques formulées lors de l'enquête publique, cela ne s'explique pas par opportunisme mais par la nécessité de réensemencer la prairie et d'installation des clôtures agricoles.

VALECO apporte son concours au financement des équipements agricoles en contrepartie des opérations de chantier qu'elle mène sur les parcelles. Les modalités de financement sont définies dans les documents juridiques liant VALECO et l'exploitant, c'est-à-dire la convention de coactivité.

La convention de coactivité règle les relations et les devoirs entre les deux entreprises dans la gestion de leurs activités respectives sur les parcelles équipées.

### Pérennité et garantie du maintien de l'activité agricole

La question de la pérennité du projet agricole avait déjà été longuement évoquée lors du porte-à-porte réalisé en février 2024 et lors de la réunion publique du 11 mars 2024.

Les contributions rédigées sur ce volet sont cependant nombreuses, de ce fait il semble utile de répéter les mécanismes préventifs existants pour assurer la pérennité de l'activité agricole.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a introduit une définition précise de l'agrivoltaïsme et ses exigences pour garantir la pérennité de l'activité agricole.

Cette obligation est centrale dans les projets agrivoltaïques, sans quoi le risque d'utilisation de parcelles agricoles à des fins de production énergétique deviendrait réel.

L'article L. 314-36 du Code de l'énergie dispose donc que l'agrivoltaïsme repose sur la pérennité de l'exploitation agricole :

*« Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie solaire et implantée sur une parcelle à usage agricole, contribuant durablement au maintien, à la mise en valeur ou au développement d'une production agricole significative »*

Les missions de contrôle des projets agrivoltaïques sont confiées aux services de la DDT de la Vienne et concernent plusieurs volets (rendements, taux de couverture etc...) et plusieurs périodes et phases du projet.

Ces contrôles sont prévus et détaillés dans l'article R. 314 du code de l'énergie. Ces contrôles ponctuels ou périodiques permettent de constater le maintien de l'activité agricole jusqu'à la phase de démantèlement.

Si des irrégularités sont constatées, VALECO et l'exploitant sont chargés d'assurer la continuité de l'exploitation agricole en cherchant un exploitant remplaçant. Ces mécanismes sont présentés dans la note technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025.

Le projet agrivoltaïque ne constitue donc en aucun cas un détournement d'usage des terres agricoles, mais un projet permettant la synergie entre la production agricole et la production d'électricité bas carbone.

**Source : DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025, article R. 314 du Code de l'énergie**

**Voir aussi l'Étude Préalable Agricole**

### Terminologie < Bovin viande > ou < bovin allaitant >

Il convient de rappeler que le terme < bovin allaitant > désigne des bovins de race à viande élevés spécifiquement pour la production de viande bovine, et non pour la production laitière.

L'exploitant maintiendrait les veaux sous la mère pendant une période donnée, sans mise en place d'une filière de traite ni de collecte de lait.

Ce système, largement répandu en élevage extensif, ne présente aucune incompatibilité avec les conditions d'un parc agrivoltaïque.

En effet, comme précisé dans l'EPA, il permet une gestion optimisée des pâtures, une présence modérée sur site, et ne nécessite ni bâtiments d'élevage spécialisés ni équipements de traite.

Il ne doit donc pas y avoir de confusion sur ce point, il s'agit bien d'un élevage destiné à la production de viande bovine en conduite biologique.

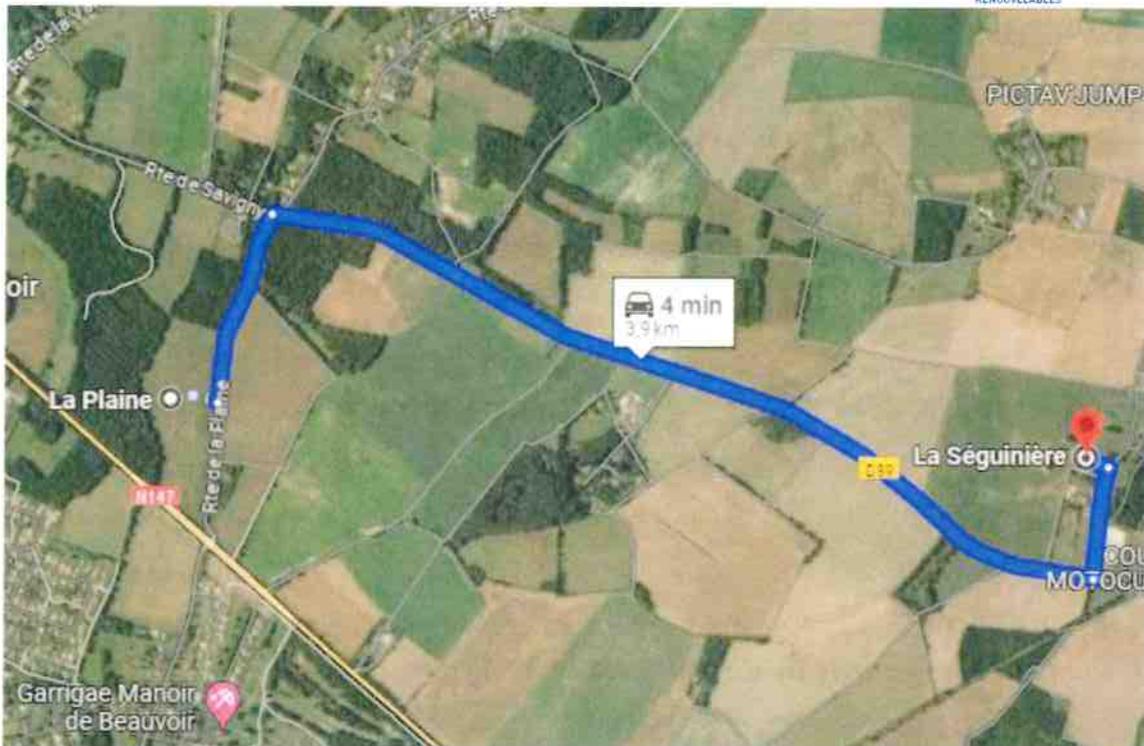
### Erratum concernant l'acheminement des bovins sur les parcelles

Le cheptel bovin en conduite biologique et circuit court de l'exploitant se trouve sur deux sites au cours de l'année. En étable au cours de l'hiver, au siège d'exploitation située à 3,9 km dans la commune de SEVRES-ANXAUMONT.

Certaines contributions ont cependant relevé une erreur dans notre communication concernant l'acheminement des bovins sur le site. Il faut donc corriger ici en signalant que le troupeau ne sera pas mené chaque matin et ramené au siège chaque soir.

L'exploitant a expliqué que les trajets ne se feront que deux fois par an, une fois pour amener les bêtes au printemps et une fois pour les ramener en fin d'été. Compte-tenu de la capacité de sa bétailière, cela représente dix allers retours entre le siège de son exploitation et les parcelles, deux fois par an. Ce trafic est donc négligeable et n'impactera donc pas les riverains ni la qualité de l'air de la zone.

En hiver, les bovins sont dans des bâtiments dans la ferme. De plus, le siège de l'exploitant se trouve à SAVIGNY-LEVESCAULT, c'est-à-dire à l'opposé du lotissement du Golf. Ainsi, le passage des camions ne suscite aucun impact, ni pour la circulation, ni pour les riverains.



Carte de l'itinéraire reliant la ferme de la Séguinière aux prairies de la Plaine

Les trajets de l'exploitant constituent donc un très faible volume de trafic en comparaison du volume de la RN 147 située à proximité. Ce volume représente entre plusieurs milliers de véhicules par jour selon la Direction Interdépartementale des routes du Centre-Ouest.

Pour donner un ordre de grandeur, la totalité des trajets qui seront nécessaires **sur une année pour les rotations des bovins** (40 A/R) représente l'équivalent de **la fréquentation moyenne de la RN147 sur 7mn.**

**Source : Étude Préalable Agricole**

#### [Réponses sur d'éventuelles nuisances olfactives](#)

La question d'éventuels nuisances olfactives avait déjà été longuement évoquée lors de la réunion publique du 11 mars 2025.

La présence d'un cheptel de 25 bovins sur une surface de plus de 20 hectares, en système extensif et pâturant, ne constitue pas une source de nuisance olfactive notable.

Contrairement aux systèmes d'élevage intensif ou de stabulation permanente, il n'y a ici ni concentration prolongée des animaux sur une surface réduite, ni stockage massif de lisier ou de fumier. Les déjections sont réparties naturellement sur les pâtures, où

elles sont rapidement absorbées par le sol et intégrées dans le cycle biologique, sans fermentation anaérobie génératrice d'odeurs.

De plus, les animaux ne sont pas logés en bâtiment, et les zones de couchage ou d'alimentation sont régulièrement déplacées dans le cadre d'une gestion en rotation des paddocks. Ce mode de conduite limite fortement l'accumulation organique en un seul point.

Le projet s'inscrit donc dans une logique d'élevage durable, respectueuse à la fois des équilibres environnementaux et de la tranquillité du voisinage.

Au-delà des questions olfactives, il est important de conserver à l'esprit que la conversion vers un système de pâturage ne nécessitant aucun intrant aura pour conséquence d'augmenter la qualité de l'air.

#### [Réponses sur une prolifération de mouches dans la commune](#)

La crainte d'une prétendue prolifération de mouches liée à la présence du cheptel de 25 bovins allaitants en pâture ne repose sur aucune donnée objective et ne correspond pas aux conditions réelles d'exploitation. Il est important de conserver à l'esprit que la pression de pâturage restera modérée au regard des normes en vigueur pour l'agriculture biologique en Nouvelle-Aquitaine.

Le système retenu est un élevage extensif, sans stabulation permanente ni stockage de fumier, dans lequel les déjections sont naturellement réparties sur les surfaces pâturées.

Ce mode de conduite ne crée pas de point de concentration organique susceptible de générer un développement inhabituel d'insectes.

Par ailleurs, ce type d'élevage est pratiqué dans de nombreuses communes, y compris à proximité d'habitations, sans qu'il soit constaté de nuisances particulières sur le plan entomologique. Le nombre d'animaux, la faible densité à l'hectare et l'absence de zone d'engraissement confirment le caractère non problématique de cette activité du point de vue sanitaire ou environnemental

## Tourisme et activités sportives

#### [Impact sur le Logis de la Cigogne](#)

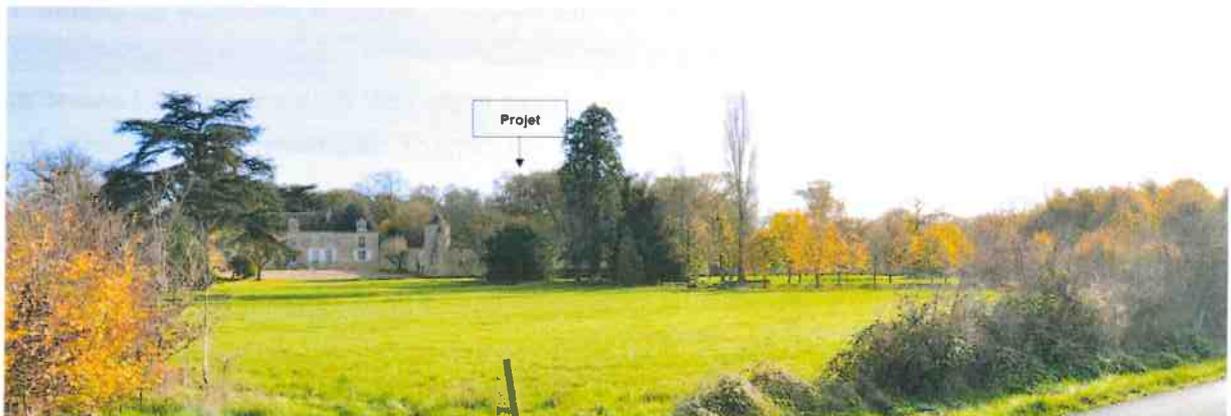
L'Étude d'Impact Environnemental démontre que :

« Le choix du site est cohérent du point de vue de sa visibilité, en raison des haies et des zones boisées sur son pourtour qui sont autant de masque efficace et présentant ainsi une incidence faible sur sa perception.

Il n'existe pas d'intervisibilité entre la centrale et le patrimoine architectural ou paysager. »

Le site ne se trouve donc pas dans le périmètre de protection de monument historique ou classé, notamment avec l'église de Mignaloux-Beauvoir et le Logis de la Cigogne.

Les installations photovoltaïques sont implantées à plus de 860 m du site, sans ligne de vue directe, et sans aucune covisibilité en situation réelle depuis les abords du manoir. Cette distance physique, conjuguée à la topographie naturelle du terrain et à la végétation existante (c'est-à-dire les zones boisées Pied de Grole et la Garenne), garantit une absence totale d'impact visuel depuis les espaces résidentiels ou patrimoniaux du domaine.



Vue 3 : Vue du projet depuis la route du Château (E199). Les perspectives visuelles depuis le Logis de la Cigogne sont limitées au vu de la strate arborée et des bosquets entourant la demeure.

Source : Étude paysagère page 33

Aucune servitude, ni protection spécifique au titre des monuments historiques ne concerne le secteur d'implantation du projet. Le site du manoir reste donc intégralement préservé, tant dans son esthétique que dans son usage. Il n'est exposé à aucune nuisance sonore, aucune pollution lumineuse, et aucune circulation liée au chantier ou à la maintenance du parc photovoltaïque.

En l'état, il n'existe donc aucune interaction directe ou indirecte entre le manoir de la Cigogne et le périmètre du projet, qui reste confiné à une zone.

Source : EIE p. 141

### Impact sur les activités sportives (Golf de Mignaloux-Beauvoir)

Certaines contributions évoquent une dégradation de l'expérience client pour les usagers du Golf de Mignaloux-Beauvoir.

#### Localisation potentielle des équipements

Localisation des parcelles concernées par le projet agricole/éolien et du golf



La carte ci-dessus fait figurer le Golf (orange) et les parcelles agricoles (vert).

La distance séparant les parcelles concernées par le projet du bout du parcours de golf le plus proche est de 250 m. L'orientation des parcours est tournée vers le Sud Est et non vers la RN 147 et les parcelles situées au-delà.

Les structures supportant les modules de production seraient dissimulées par le couvert végétal déjà présent sur site, ainsi que sur les haies que VALECO planterait. Le merlon et la distance importante entre les deux équipements doivent aussi être gardé à l'esprit.

De ce fait aucune covisibilité ne peut être attendue entre le parc de production d'électricité bas carbone et les parcours de golfs.

Aucun équipement en fonctionnement normal ne générerait de nuisance acoustique perceptible à proximité du golf. De plus, l'absence de rotation mécanique ou de composants mobiles rend le site quasiment inerte sur le plan sonore.

De ce fait, la présence d'un cheptel bovin de 25 têtes ne peut porter atteinte à la qualité et à l'expérience des usagers du golf, que ce soit dans le cadre de leur pratique sportive ou des activités de villégiature associées.

Enfin, VALECO souhaite manifester sa surprise quant à l'accusation d'artificialisation de terres agricoles pour d'autres usages (sur ce volet voir la partie [Artificialisation](#)) car les gestionnaires du Golf de Mignaloux-Beauvoir rappellent régulièrement que tout équipement possède un impact, mais que cela doit être mis en balance avec les services qu'il apporte.

C'est pour cela qu'il est utile de garder à l'esprit que le projet agrivoltaïque de la Plaine porte sur un équipement de production d'électricité bas carbone, qui produirait l'équivalent consommation de 12 300 personnes et épargnerait l'émission de 1 660 teqCO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

## Volet naturel

### [Impact sur la reproduction et la chasse du busard Saint-Martin](#)

Le Volet Naturaliste de l'Étude d'Impact (p. 69-70) explique que si le projet peut avoir un impact du fait du changement d'assolement, son impact sur le busard est limité

« L'assolement relevé des parcelles (friche rudérale et jachère) est potentiellement favorable à la nidification du Busard Saint-Martin, cependant, le contexte global d'implantation du projet apparaît trop proche de zones avec une activité humaine (résidences, corps de ferme, axes routiers) pour être pleinement favorable à la reproduction. En effet, il est connu un effet négatif sur la reproduction des busards dans un rayon proche des activités humaines »

L'étude poursuit ainsi :

« Le secteur est également particulièrement hétérogène en habitats, ce qui est également un point défavorable à la nidification. La représentation cartographique des pas de distances au bâti permet d'illustrer la faiblesse du potentiel de la zone pour la reproduction des busards (voir figure ci-après). Cette analyse fait écho à l'observation unique d'un individu en chasse sur la zone de projet. »

Source : VNEI p. 69-70

### [Corridor écologique et pratique cynégétique](#)

VALECO prend en compte la question des corridors écologiques.

La situation du parc ne crée pas d'effet d'entonnoir qui pourrait reporter le gros gibier sur les voies de circulations. De plus, le pourtour de la RN 147 constitue un espace fortement anthropisé qui n'est pas propice à la circulation de ce type d'animal.

VALECO est en lien avec la fédération de la chasse de la Vienne pour discuter de ces matières.

## Intégration paysagère

### Question de l'intégration paysagère

Pour les questions relatives à l'insertion paysagère, l'étude paysagère intégrée à l'étude d'impact permet de présenter la manière dont les structures s'insèrent dans leur environnement.

Les photomontages réglementaires ainsi que des photomontages supplémentaires ont été réalisés dans le cadre de la concertation avec les riverains.

Les haies, reculs, merlon et autres écrans permettront une visibilité minimale depuis les zones habitées et voies de circulations. Des photomontages supplémentaires avaient été réalisés pour présentation lors du porte-à-porte depuis les habitations. Les riverains n'avaient alors pas critiqué l'aspect visuel car les parcelles étaient masquées depuis les habitations.

Ces sujets ont été longuement développés lors de la concertation c'est pourquoi nous invitons à consulter le bilan de concertation du projet agrivoltaïque de la Plaine.

Source : EIE p. 111

### Position des équipements par rapport aux zones bâties de la ferme de la Plaine

Certains équipements sont situés à proximité d'une zone bâtie désignée comme « ferme de la Plaine ».

VALECO a maintenu sa position d'ouverture et de concertation auprès des propriétaires, et a fourni toutes les études nécessaires pour démontrer l'absence de nuisances tant visuelles que sonores pour les futurs habitants de ce bâtiment.

En effet, les émissions sonores des parcs agrivoltaïques sont très réduites et inexistantes la nuit car la centrale est alors à l'arrêt.

Les émissions sonores des onduleurs et postes de livraisons restent très faibles, et ne seront pas audibles depuis les habitations. Ces émissions seraient d'ailleurs absolument incomparables avec celles issues de la RN 147. Pour plus d'informations

sur cette question, voir la partie [Réponses sur d'éventuelles nuisances sonores](#) de ce document.

La position du poste électrique au nord de cet ensemble bâti n'avait pas été critiqué, par les propriétaires de la ferme de la Plaine, les remarques se concentrant plutôt sur l'opposition à l'élevage bovin en conduite biologique.

Les services intercommunaux ont fait remarquer que le poste électrique était situé à moins de 100 m de la ferme de la Plaine.

**VALECO s'est donc engagé à déplacer ce poste en cas d'autorisation du projet.**

Concernant la qualité de l'eau ou de l'air, sujet évoqué dans les contributions, il est certain que le passage d'un système cultural intensif à un système de pâturage extensif en conduite biologique aura un impact positif sur ce volet.

## Réponses sur d'éventuelles nuisances sonores

### Généralités

L'Étude d'Impact Environnemental traite de ces sujets en page 105.

« La plupart des équipements de l'installation n'émet aucun bruit (panneaux photovoltaïques, câbles, etc.).

Les principales sources d'émissions sonores proviennent des locaux techniques (postes de transformation et de livraison) qui permettent l'orientation des panneaux en fonction du rayonnement solaire.

Aucune émission sonore n'aura lieu la nuit, étant donné que les installations sont à l'arrêt. »

Le fonctionnement d'un parc agrivoltaïque ne génère pas de nuisances sonores pour les riverains. Les seuls équipements pouvant produire un bruit ponctuel sont les onduleurs et le poste de livraison, dont le niveau sonore est très faible et localisé. Ces équipements sont choisis pour leur discrétion acoustique et installés à distance des habitations.

Par ailleurs, VALECO dispose d'un département acoustique interne, qui évalue systématiquement les émissions sonores de chaque projet dès la phase de conception. Lorsque cela est nécessaire, des modélisations sont réalisées pour garantir le respect de la réglementation en vigueur, notamment pour démontrer le respect des seuils définis par le Code de la santé publique.

Le passage d'un système cultural à un système de pâturage extensif ne nécessitera pas le passage des engins agricoles, sauf pour de la fauche. Ainsi, les parcelles seront plus silencieuses dans cette configuration.

Source : EIE p. 105

#### Présence du merlon et réflexion du bruit

Contrairement à ce que certaines contributions ont relevé, la présence d'un merlon ne propagera pas les émissions sonores faibles du parc agrivoltaïque.

Contrairement à une surface dure et plane (comme un mur ou une façade), un merlon est constitué de terre végétalisée, ce qui limite fortement la réflexion acoustique. Il absorbe une partie du bruit, et le reste est dévié ou atténué.

C'est d'ailleurs pour cette raison que ce type d'aménagement est souvent utilisé en bordure de route, ce qui est le cas aux abords de la RN 147 où plusieurs milliers de véhicules circulent.

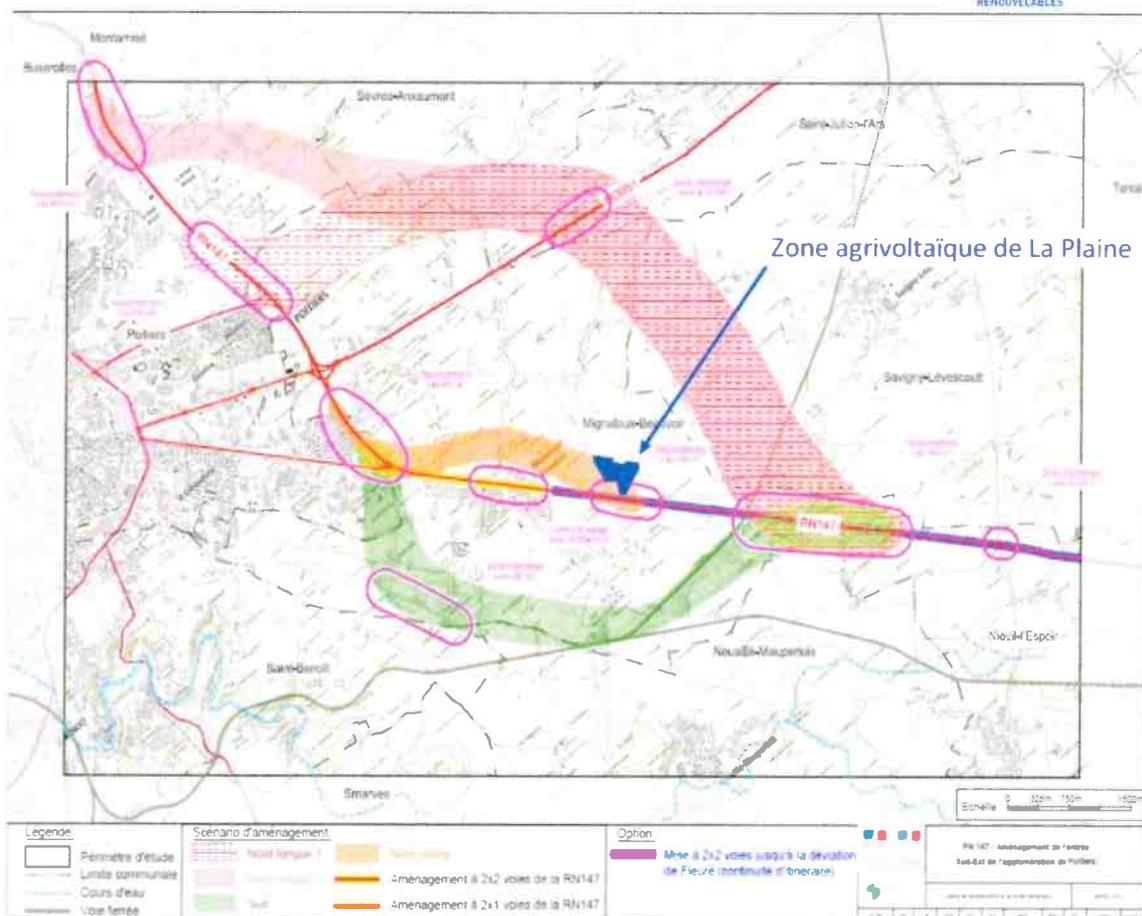
## Questions diverses

#### Question du tracé « Nord long » du projet de déviation de la RN 147

La question de la déviation de la RN 147 est un sujet complexe qui suscite des débats politiques à l'échelle locale, c'est pourquoi les équipes de l'agence de Poitiers la connaissent partiellement.

Cependant cette question ne touche pas à l'activité de production d'énergie renouvelable et n'a jamais été abordée lors des échanges avec les riverains, les élus ou des membres d'association intéressée par cette question.

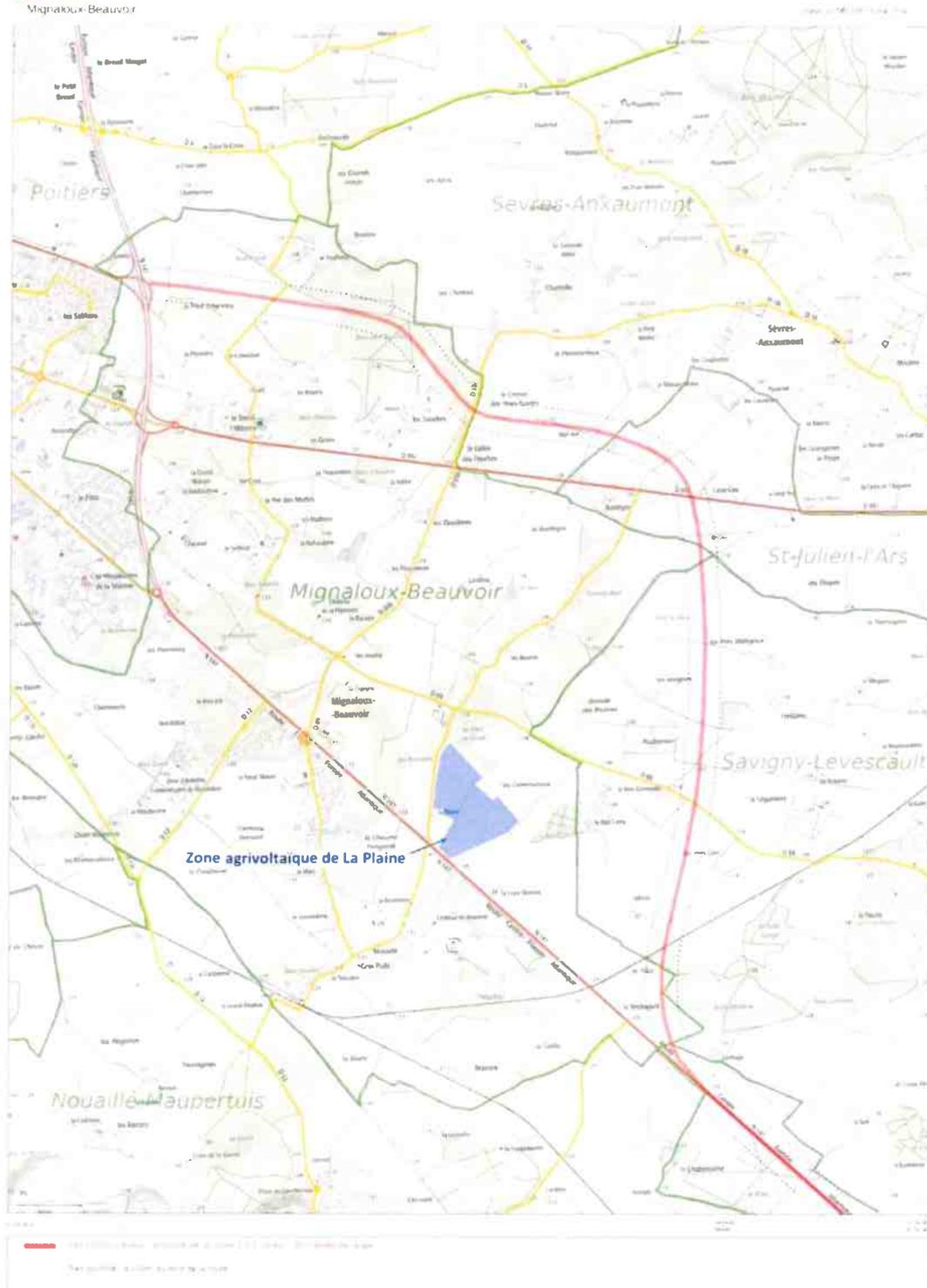
Une contribution mentionne le fait que les parcelles rendraient difficile la réalisation des travaux pour la création d'un tracé « Nord long », mais cela ne nous semble pas justifié au regard de la position des parcelles.



Source : [Le projet | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

Cette carte issue du site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) montre les différents tracés, seul le tracé nord court (couleur orangée) pourrait susciter des difficultés.

Les associations locales intéressées par la question du contournement se sont déclarés à notre connaissance opposés à ce tracé. Il nous semble de même que M. le député de la Vienne a également exprimé son opposition au tracé orangé.



Carte du tracé potentiel du contournement de la RN 147 dit « tracé Nord long ».

Ici la proposition d'une association locale. On constate donc que la situation des parcelles ne compromet pas le projet de contournement.

### Zonage d'urbanisme A2

Le zonage d'urbanisme est conforme.



Source : Plan Local d'urbanisme intercommunal

En effet, le règlement d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dispose que les constructions sont autorisées dans les parcelles classées A2 si :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

La catégorie de destination des équipements agrivoltaïques n'a pas encore été définie par une instance étatique ou un tribunal, cependant nous considérons que les équipements peuvent recouvrir les deux définitions car ils produiraient de l'électricité bas carbone pour 12 300 personnes et apportent des services à l'agriculture.

### Opposition aux développements des énergies renouvelables

Certaines contributions expriment une opposition au développement des énergies renouvelables, cela s'explique par une compréhension erronée des objectifs en matière de mix énergétique.

Pour rappel, l'objectif du mix énergétique est de fonder un système énergétique où les hydrocarbures sont remplacés par l'électricité. Cette électricité est produite pas des équipements de production à faible émissions de gaz à effet de serre, ces derniers étant en grande partie responsables du réchauffement climatique.

Chacun de ces équipements consomme du foncier et possède un impact sur son environnement.

Ces équipements de production électrique bas carbone se déclinent en plusieurs catégories : électronucléaire, hydroélectrique, parcs éoliens (aérogénérateurs) et parcs solaires (modules photovoltaïques).

Malgré la part importante du parc électronucléaire, qui représentait 70,6 % de la production électrique en France en 2023 (RTE, Bilan électrique 2023), la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) fixe un objectif de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la consommation finale d'ici 2030 (Ministère de la Transition Écologique, PPE 2024-2033).

Cet objectif répond à la nécessité de diversifier le mix énergétique, réduire les émissions de gaz à effet de serre, et garantir la sécurité d'approvisionnement en cas d'arrêt prolongé de certains réacteurs nucléaires.

Concernant l'intégration des énergies renouvelables au réseau électrique, le gestionnaire RTE indique qu'en 2024 plus de 25 GW d'EnR étaient connectés, avec un taux de disponibilité supérieur à 90 % (RTE, Bilan électrique 2024).

Les dispositifs de gestion de la production, incluant 2 GW de capacités de stockage installées (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, ADEME, Rapport 2024), ainsi que les outils de pilotage et de flexibilité, permettent de compenser l'intermittence des sources renouvelables.

Ces mesures sont conformes aux prescriptions de la PPE et assurent une intégration maîtrisée et sécurisée des EnR au réseau électrique national.

À l'échelle locale, ces objectifs sont déclinés dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Grand Poitiers Communauté Urbaine, qui a donné un avis favorable tacite au projet.

En effet, le PCAET de Grand Poitiers prévoit pour son territoire un objectif 300 ha de photovoltaïque au sol et concourrait donc aux objectifs intercommunaux en matière de développement des énergies renouvelables.

#### Dates de l'enquête publique

Il nous paraît important de rappeler que le calendrier de l'enquête publique n'est pas déterminé par le porteur de projet, mais fixé par les services de la Préfecture, qui instruisent et organisent la procédure dans le respect du cadre réglementaire.

En l'occurrence, le choix des dates de l'enquête ne relève en aucun cas d'une manœuvre ou d'une volonté de réduire la participation du public.

Il s'agit d'un calendrier administratif établi par l'autorité compétente, en fonction de l'état d'avancement du dossier et de la disponibilité des instances impliquées.

Il est également à noter que, malgré la période estivale, les modalités de participation (mise à disposition du dossier en mairie, registre numérique, permanences du commissaire enquêteur, etc.) ont été maintenues afin de garantir l'information et la consultation du public dans des conditions conformes aux exigences légales.

#### Propos diffamatoires et fausses informations

VALECO réaffirme son attachement au bon déroulement de la concertation publique ainsi qu'au respect des principes de participation citoyenne et de liberté d'expression. Ces principes sont fondamentaux dans le cadre d'une enquête publique, et nous les soutenons pleinement.

Néanmoins, nous tenons à rappeler que la libre expression des opinions ne saurait justifier des propos diffamatoires, injurieux ou dénués de fondement. Notamment les accusations selon lesquelles le projet reposerait sur des « faux », ce qui est infondé et contraire à la réalité des faits.

Le projet a été élaboré dans le strict respect du cadre réglementaire en vigueur. Toutes les données transmises aux services de l'État sont vérifiables, contrôlées et ont fait l'objet d'une instruction approfondie.

Il est surprenant de constater que des personnes portant des critiques structurées de façon respectueuse lors des multiples échanges informels avec le chef de projet choisissent de s'exprimer ainsi dans le cadre de l'enquête publique.

## Suivi de dossier

Le dossier est suivi par :

Pierre BESSAT, chef de projet photovoltaïque

Adresse : 16 Boulevard du Grand Cerf – 86 000 POITIERS

Tel : 07.85.10.27.24

Courriel : [pierrebessat@groupevaleco.com](mailto:pierrebessat@groupevaleco.com)